

15 SEP. 2014

Cour d'Appel de Montpellier  
Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Jugement du : 02/01/2014  
Chambre correctionnelle - Audience collégiale  
N° minute : 2014/5  
N° parquet : 12359000015

LES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le **DEUX JANVIER**  
**DEUX MILLE QUATORZE,**

### Composé de :

Madame LAPORTE Claudine, président,

Madame SIBUE Brigitte, assesseur,  
Madame LECLERCQ Sabine, assesseur,

Assistées de Madame DOBIS Vanessa, greffière,

en présence de Monsieur DECOUT Olivier, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### APPEL :

**principal** du  
Ministère public le  
03/01/14

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### PARTIES CIVILES :

**principal** le  
3/01/14 de Me  
SCHERRER loco  
Me NGUYEN  
PHUNG Jean-  
Robert pour  
l'ensemble des  
parties civiles

~~Monsieur Consorts LANDAIS, demeurant : Chez Me NGUYEN PHUNG 15,  
boulevard des Arceaux 34000 MONTPELLIER, partie civile,  
comparant assisté de Maître NGUYEN PHUNG Jean-Robert avocat au barreau  
de MONTPELLIER,~~

**Monsieur LANDAIS Stéphane et Anne**, demeurant : 105 rue Versant Gallician  
30600 VAUVERT, partie civile,

**Madame PINEAU Anne**, demeurant : 105 rue Versant Gallician 30600 VAUVERT,  
partie civile,

**Monsieur PINEAU Louis Marie**

**Madame PINEAU Bernadette**

**Madame PINEAU Isabelle**

**Monsieur LANDAIS Rémy,**

**Madame LANDAIS Séverine,**

**Monsieur GERHARDY Kenley,**

**Madame MASSICOT Anne-Marie,**

**Mademoiselle GERHARDY Matilda,**

**Mademoiselle GERHARDY Eloïse,**

**Mademoiselle GERHARDY Lucile,**

**Madame LANDAIS Clotilde,**

Monsieur PINEAU Marcel,  
Monsieur PINEAU Raymonde,  
Madame LANDAIS Yolande  
Madame GUERCHET Marie Line  
Madame LANDAIS Mariette,  
Monsieur OLIVIER Pierre,  
Madame BUTET Thérèse,  
Madame LANDAIS Béatrice  
Madame HERVE Claudine  
Madame PINEAU Marie Annick,  
Madame REVEILLERE Véronique,  
Madame PINEAU Fabienne,  
Madame VERQUIN Paulette,  
Madame BECOT Jeannette,  
Madame GABORIT Marie Dominique  
Madame FRADIN Odile  
Madame GABORIT Suzon,  
Madame BIDEZ Monique,  
Madame MASSICOT Véronique,  
Madame MASSICOT Marie-Paule,  
Madame GABORIT Aude  
Monsieur LANDAIS Louis-Marie,  
Monsieur LANDAIS Guy,  
Monsieur OLIVIER Michel,  
Monsieur BUTET Gérard,  
Monsieur HERVE Christian,  
Monsieur GUERCHET Jean-Marc,  
Monsieur PINEAU Yannick,  
Monsieur PINEAU Armand Pascal,  
Monsieur REVEILLERE Stéphane,  
Monsieur GABORIT Camille,  
Monsieur BECOT Jean-Louis,  
Monsieur VERQUIN Jean-Pierre  
Monsieur GABORIT André,  
Monsieur FRADIN Philippe  
Monsieur MASSICOT Bernard  
Monsieur MASSICOT Jacques,  
Monsieur MASSICOT Jean,  
non comparants représentés Maître NGUYEN PHUNG Jean-Robert avocat au  
barreau de MONTPELLIER,

ET

**Prévenu**

Nom : **OULKOUCH Lhoussain**  
né le 6 octobre 1979 à ERACHIDIA (MAROC)  
de OULKOUCH Moha et de AMZIANE Aicha  
Nationalité : marocaine  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : maçon  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
demeurant : 2, cour Bellevue La Pergola - Bât 2 - esc. 3 34000 MONTPELLIER  
Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Villeneuve-les-  
Maguelone

Mandat de dépôt en date du 24/12/2012  
Maintien en détention provisoire en date du 29/11/2013  
**comparant assisté de Maître MALGRAS Cyril avocat au barreau de MONTPELLIER,**

**Prévenu du chef de :**  
HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMIS AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES faits commis le 22 décembre 2012 à MONTPELLIER

**APPEL :**

**INTERVENANT VOLONTAIRE :**

**principal** le 6/01/14  
de Me VALLET  
Séverine pour le  
FONDS DE  
GARANTIE DES  
ASSURANCES  
OBLIGATOIRES  
DE DOMMAGES,

**FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES**, dont le siège social est sis Les Bureaux du Méditerranée 39, boulevard Vincent Delpuech 13281 MARSEILLE 06 , pris en la personne de son représentant légal,  
**Représenté par Maître VALLET Séverine avocat au barreau de MONTPELLIER,**

**Prévenu**

Nom : **BOUCHANE Mustapha**  
né le 13 juin 1980 à MONTPELLIER (Herault)  
de BOUCHANE Mohamed et de BENOUCHANE Fatima  
Nationalité : française  
Situation professionnelle : interimaire  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 91, place de Byblos 34000 MONTPELLIER FRANCE

Situation pénale : libre

**Non comparant représenté par Maître BESSA-SOUFI Assia et Maître POILPRE Michael avocats au barreau de MONTPELLIER,**

**Prévenu des chefs de :**

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMIS AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES faits commis le 22 décembre 2012 à MONTPELLIER  
CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 22 décembre 2012 à MONTPELLIER  
CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE faits commis le 22 décembre 2012 à MONTPELLIER

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de BOUCHANE Mustapha représenté par Maître POILPRE Mickaël et Maître BESSA-SOUFI Assia.

Le tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire en ce qui concerne BOUCHANE Mustapha pour comparution personnelle.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de OULKOUCH Lhoussain et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître NGUYEN PHUNG Jean-Robert conseil des parties civiles a été entendu en sa plaidoirie.

Maître VALLET Séverine avocat du FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES, a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MALGRAS Cyril, conseil de OULKOUCH Lhoussain a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame DESPLAT-DIDIER Marie-Christine, juge d'instruction, rendue le 29 novembre 2013.

Une convocation à l'audience du 2 janvier 2014 a été notifiée le 6 décembre 2013 à OULKOUCH Lhoussain par le chef d'établissement du Maison d'Arrêt de Villeneuve-Maguelone et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

OULKOUCH Lhoussain a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à Montpellier le 22/12/2012, sur le ressort judiciaire de Montpellier et depuis un temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de Charlotte LANDAIS avec deux circonstances aggravantes ou plus, en l'espèce avec les cinq circonstances aggravantes suivantes :

- qu'il a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement en l'espèce, dépassement dangereux par la droite et entre deux véhicules, vitesse excessive en agglomération et défaut de maîtrise
- qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gr/l en l'espèce un taux compris entre un minimum de 2,30gr/l et un maximum de 4,20gr par litre
- qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants en l'espèce du cannabis et de la cocaïne.
- qu'il conduisait malgré l'invalidation de son permis de conduire par perte totale des points
- que venant de causer ou d'occasionner un accident, il a omis de s'arrêter et ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile, qu'il pouvait encourir, faits prévus par ART.221-6-1, ART.221-6 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.221-6-1 AL.9, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Le 22 décembre 2012 vers 5 heures 45 Charlotte LANDAIS, 18 ans, était violemment percutée par un véhicule alors qu'elle traversait la voie Domitienne à Montpellier pour rejoindre son domicile à la cité universitaire.

L'automobiliste prenait la fuite.

La victime dont le corps avait été projeté sur une vingtaine de mètres, décédait une heure plus tard à l'hôpital.

---

Le point de choc était situé au milieu des trois voies de circulation des véhicules à douze mètres d'un passage protégé, sur une ligne droite normalement éclairée.

Les premiers témoignages recueillis permettaient d'établir que la victime avait traversé en dehors du passage protégé, de la gauche vers la droite par rapport au sens de circulation du véhicule ;

que son corps avait été projeté en l'air à trois ou quatre mètres, avant de retomber sur le pare-brise et de rebondir vingt mètres plus loin sur la chaussée, sans que le véhicule qui circulait selon les témoins directs à 100 kilomètres heure, n'ait freiné ;

que le conducteur avait fait un écart pour éviter le corps au sol et avait pris la fuite en franchissant un feu rouge au carrefour suivant,

FLECHELLE Kévin qui circulait sur la voie Domitienne dans le même sens que l'auteur des faits signalait sa conduite dangereuse ; il indiquait avoir vu arriver dans son rétroviseur le véhicule, à vive allure, qui l'avait doublé par la droite et s'était rabattu dangereusement devant lui, peu avant de percuter la jeune fille.

---

Sur place les enquêteurs saisissaient un morceau de calandre en plastique noir ensanglanté correspondant à un véhicule SKODA Octavia qui était identifié, grâce au numéro d'immatriculation partiel relevé par un témoin, comme étant la propriété d'OULKOUCH Lhoussain, domicilié chez ses parents à La Pergola, à proximité du lieu de l'accident, connu pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ayant entraîné l'invalidation de son permis de conduire.

Le véhicule accidenté était découvert sur le parking de la résidence, phare avant droit cassé, trou béant dans le pare brise côté droit, avec traces de cheveux retrouvées également dans l'habitacle et sur le tableau de bord ; des traces de sang étaient également relevées sur le capot et à l'arrière de la voiture.

OULKOUCH Lhoussain était interpellé le jour même à son domicile vers seize heures en compagnie des membres de sa famille et soumis à une vérification de son alcoolémie qui révélait un taux de 0,57 milligramme par litre d'air expiré peu après 17 heures.

Il contestait toute implication dans cet accident prétendant qu'il avait passé la nuit à jouer au poker avec des amis et avait prêté son véhicule à un prénommé Karim qui le lui avait rendu le pare-brise éclaté.

Il indiquait que lorsqu'il était rentré chez lui complètement ivre au petit matin, il n'avait pas fait attention à la présence de sang ou de cheveux dans l'habitacle.

Il déclarait ne pas avoir bu entre son retour chez lui et son interpellation, admettait ne plus être assuré mais soutenait qu'il n'avait pas eu connaissance de la perte de son permis de conduire dont l'enquête révélait qu'il avait été invalidé le 18 octobre 2010, qu'il n'était pas allé retirer la lettre recommandée et n'avait pas répondu aux convocations pour notification qui lui avaient été adressées par les policiers.

Il maintenait cette version tout au long des quarante huit heures de garde à vue, n'hésitant pas à conduire les enquêteurs à la recherche de témoins dans le quartier où il avait prétendument joué au poker ainsi que lors de son interrogatoire de première comparution le 24 décembre 2012.

Le 2 janvier 2013 un renseignement anonyme orientait les soupçons sur un de ses amis, BOUCHANE Mustapha qui avait été vu quitter la discothèque « Oh la la » à Montpellier au volant du véhicule du prévenu, celui-ci à ses côtés.

Le témoin indiquait que OULKOUCH Lhoussain avait été retrouvé ivre mort sur le parking, qu'il ne cessait de tomber, était couvert de boue et avait été accompagné par un vigile dans sa voiture.

Il précisait « il était KO de chez KO et n'aurait jamais pu conduire sa voiture ».

Il rapportait que BOUCHANE Mustapha, ivre lui aussi, s'en était pris à son ami lui reprochant d'avoir créé des incidents dans la discothèque et de lui avoir gâché la soirée.

L'exploitation des images de vidéo-surveillance de l'établissement le confirmait ainsi que les témoignages recueillis, notamment celui de MOUHOUB Moura, agent de sécurité, affecté à la surveillance du parking.

Celui-ci déclarait qu'OULKOUCHE Lhoussain avait été exclu du dancing complètement ivre ; qu'il avait tenté d'y retourner provoquant des incidents ; qu'il ne tenait pas debout ; qu'il l'avait retrouvé une seconde fois par terre, dans la boue, « inconscient » ; qu'il l'avait relevé à plusieurs reprises et, en le soutenant, l'avait amené à son véhicule, côté passager tout en remettant les clés du véhicule à BOUCHANE Mustapha qui avait bu lui aussi mais n'était pas dans le même état.

BOUCHANE Mustapha, interpellé à son domicile le 22 janvier 2013 finissait par reconnaître les faits mais contestait être l'auteur de l'accident.

Il expliquait qu'après avoir bu avec son ami un pack de douze bières, ils s'étaient rendus à la discothèque où ils avaient encore bu à trois une bouteille de whisky ; que OULKOUCH était encore plus ivre que lui et dormait sur le siège passager lorsqu'il avait quitté les lieux au volant de la Skoda pour rentrer chez lui bien qu'il n'ait plus le permis de conduire, car il avait peur d'avoir un accident vu l'état de son camarade.

Il déclarait qu'arrivé à son domicile dans le quartier de l'Aiguelongue à Montpellier, il avait fumé un joint, s'était disputé avec OULKOUCH Lhoussain qui lui avait gâché la soirée et l'avait laissé repartir au volant de son véhicule après qu'il ait vomi, considérant qu'il allait mieux et que « quand il n'était pas en état de conduire il le disait ».

Alors que BOUCHANE Mustapha était en garde à vue, sur le point d'être déféré devant le magistrat instructeur, le conseil d'OULKOUCH Lhoussain sollicitait une audition en urgence de son client.

Les prévenus se croisaient dans les geôles du Palais de Justice et un membre de l'escorte entendait ce dernier dire au premier qu'il allait reconnaître devant le juge être l'auteur des faits.

OULKOUCH Lhoussain passait alors aux aveux, confirmés à l'audience, en tentant cependant de minimiser sa responsabilité.

Il reconnaissait avoir fumé la veille et l'après-midi précédant les faits un joint de cannabis, avoir bu avec son ami de la bière, puis plusieurs verres de vodka dans un bar à chicha et sept verres de whisky dans la discothèque.

Il se souvenait avoir chuté sur le parking, avoir été accompagné par le vigile dans sa voiture à la place du passager et admettait avoir par la suite percuté « quelque chose ».

Il prétendait, contre toute vraisemblance, avoir ignoré qu'il s'agissait d'une personne, jusqu'à ce qu'il apprenne le décès de la jeune fille chez ses parents, décidant alors de mentir, incapable d'en assumer la responsabilité.

Il contestait avoir fait usage de cocaïne dont trace était pourtant retrouvée, avec du cannabis, dans le prélèvement sanguin effectué plus de douze heures après les faits.

Le calcul « a retro » effectué par l'expert permettait de conclure à une alcoolémie au moment de l'accident se situant entre 2,36 et 4,20 grammes d'alcool par litre de sang, impliquant troubles sensoriels et visuels, confusion mentale, allant pour le taux le plus haut à un état de stupeur, une perte des fonctions motrices, une inertie, le sommeil et le décès possible.

S'agissant de la vitesse et malgré les conclusions expertales la situent entre 55 et 65 kilomètres heure, et même, en complément d'expertise, à 45 kilomètres heure, il était possible d'affirmer qu'elle était, en agglomération, excessive, le prévenu l'évaluant à 70-80 kilomètres heure, les témoins à 100 kilomètres heure, la violence du choc en attestant par ailleurs.

Le délit de fuite ne pouvait davantage être sérieusement contesté vu les dégâts causés sur le véhicule, le pare-brise ayant éclaté, du sang et des cheveux ayant été projetés notamment dans l'habitacle, alors même que selon les témoignages recueillis le prévenu avait ralenti après le choc pour éviter le corps sur la chaussée et avait repris de la vitesse.

Les parents de la victime, parties civiles, demandaient la requalification des faits, vu la multiplicité des circonstances aggravantes, en violences volontaires ayant entraîné la mort dans intention de la donner, requête rejetée par ordonnance de renvoi motivée.

Mis en examen pour conduite en état d'ivresse et sans permis, BOUCHANE Mustapha confirmait ses déclarations.

Les faits étant en conséquence suffisamment établis, il convient d'entrer en voie de condamnation.

Jeune majeur sans emploi au moment des faits, OULKOUCH Lhoussain vit toujours chez ses parents et travaille comme intérimaire.

Déjà condamné en octobre 2008 pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, son permis de conduire a été invalidé pour solde de points nul suite à la commission des nombreuses infractions au code de la Route.

Décrit comme immature, fragile émotionnellement et dépendant de son environnement familial, il a trouvé dans l'alcool une compensation affective, reconnaissant plusieurs sorties hebdomadaires en compagnie de BOUCHANE Mustapha son aîné avec lequel il s'alcoolisait régulièrement et massivement.

Conscient de sa responsabilité, il se dit prêt à assurer les conséquences de son comportement et a présenté ses excuses à la famille de la victime.

---

Il y a lieu, vu la gravité des faits et les circonstances de commission des infractions, d'infliger au prévenu une peine d'emprisonnement de 6 années avec interdiction de repasser le permis de conduire avant l'expiration d'un délai de 5 ans, et de prononcer en outre la confiscation du véhicule SKODA immatriculé CH 065 JM.

Il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, d'ordonner son maintien en détention, en application des dispositions de l'article 464-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire pour comparution personnelle en ce qui concerne BOUCHANE Mustapha ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Consorts LANDAIS, PINEAU Louis Marie, PINEAU Bernadette, PINEAU Isabelle, LANDAIS Rémy, LANDAIS Séverine, GERHARDY Kenley, MASSICOT Anne-Marie, GERHARDY Matilda, GERHARDY Eloïse, GERHARDY Lucile, LANDAIS Clotilde, PINEAU Marcel, PINEAU Raymonde, LANDAIS Yolande, GUERCHET Marie Line, LANDAIS Mariette, OLIVIER Pierre, BUTET Thérèse, LANDAIS Béatrice, HERVE Claudine, PINEAU Marie Annick, REVEILLERE Véronique, PINEAU Fabienne, VERQUIN Paulette, BECOT Jeannette, GABORIT Marie Dominique, FRADIN Odile, GABORIT Suzon, BIDEI Monique, MASSICOT Véronique, MASSICOT Marie-Paule, GABORIT Aude, LANDAIS Louis-Marie, LANDAIS Guy, OLIVIER Michel, BUTET Gérard, HERVE Christian, GUERCHET Jean-Marc, PINEAU Yannick, PINEAU Armand Pascal, REVEILLERE Stéphane, GABORIT Camille, BECOT Jean-Louis, VERQUIN Jean-Pierre, GABORIT André, FRADIN Philippe, MASSICOT Bernard, MASSICOT Jacques et MASSICOT Jean ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer OULKOUCH Lhoussain seul et entièrement responsable du préjudice subi par les parties civiles .

Attendu que Consorts LANDAIS, PINEAU Louis Marie, PINEAU Bernadette, PINEAU Isabelle, LANDAIS Rémy, LANDAIS Séverine, GERHARDY Kenley, MASSICOT Anne-Marie, GERHARDY Matilda, GERHARDY Eloïse, GERHARDY Lucile, LANDAIS Clotilde, PINEAU Marcel, PINEAU Raymonde, LANDAIS Yolande, GUERCHET Marie Line, LANDAIS Mariette, OLIVIER Pierre, BUTET Thérèse, LANDAIS Béatrice, HERVE Claudine, PINEAU Marie Annick, REVEILLERE Véronique, PINEAU Fabienne, VERQUIN Paulette, BECOT Jeannette, GABORIT Marie Dominique, FRADIN Odile, GABORIT Suzon, BIDEI Monique, MASSICOT Véronique, MASSICOT Marie-Paule, GABORIT Aude, LANDAIS Louis-Marie, LANDAIS Guy, OLIVIER Michel, BUTET Gérard, HERVE



Christian, GUERCHET Jean-Marc, PINEAU Yannick, PINEAU Armand Pascal, REVEILLERE Stéphane, GABORIT Camille, BECOT Jean-Louis, VERQUIN Jean-Pierre, GABORIT André, FRADIN Philippe, MASSICOT Bernard, MASSICOT Jacques et MASSICOT Jean, parties civiles, sollicitent la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de leur allouer la somme de cinquante euros (50 euros) chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

---

Attendu qu'il y a lieu de constater l'intervention volontaire du FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES et lui déclarer le présent jugement opposable.

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

**contradictoirement à l'égard de BOUCHANE Mustapha, OULKOUCH Lhoussain, Consorts LANDAIS, PINEAU Louis Marie, PINEAU Bernadette, PINEAU Isabelle, LANDAIS Rémy, LANDAIS Séverine, GERHARDY Kenley, MASSICOT Anne-Marie, GERHARDY Matilda, GERHARDY Eloïse, GERHARDY Lucile, LANDAIS Clotilde, PINEAU Marcel, PINEAU Raymonde, LANDAIS Yolande, GUERCHET Marie Line, LANDAIS Mariette, OLIVIER Pierre, BUTET Thérèse, LANDAIS Béatrice, HERVE Claudine, PINEAU Marie Annick, REVEILLERE Véronique, PINEAU Fabienne, VERQUIN Paulette, BECOT Jeannette, GABORIT Marie Dominique, FRADIN Odile, GABORIT Suzon, BIDEY Monique, MASSICOT Véronique, MASSICOT Marie-Paule, GABORIT Aude, LANDAIS Louis-Marie, LANDAIS Guy, OLIVIER Michel, BUTET Gérard, HERVE Christian, GUERCHET Jean-Marc, PINEAU Yannick, PINEAU Armand Pascal, REVEILLERE Stéphane, GABORIT Camille, BECOT Jean-Louis, VERQUIN Jean-Pierre, GABORIT André, FRADIN Philippe, MASSICOT Bernard, MASSICOT Jacques et MASSICOT Jean et le FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES**

---

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Disjoint la présente affaire en ce qui concerne BOUCHANE Mustapha et la renvoie à l'audience du 4 mars 2014 à 14:00 devant la Chambre correctionnelle - Audience collégiale du Tribunal Correctionnel de Montpellier ;**

**Déclare OULKOUCH Lhoussain coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMIS AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES commis le 22 décembre 2012 à MONTPELLIER

**Condamne OULKOUCH Lhoussain à un emprisonnement délictuel de SIX ANS ;**

**Ordonne le maintien en détention de OULKOUCH Lhoussain ;**

à titre de peine complémentaire

**Prononce à l'encontre de OULKOUCH Lhoussain l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire pour une durée de CINQ ANS ;**

à titre de peine complémentaire

**Ordonne à l'encontre de OULKOUCH Lhoussain la confiscation de l'ensemble des scellés ;**

à titre de peine complémentaire

**Ordonne à l'encontre de OULKOUCH Lhoussain la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction SKODA immatriculé CH065JM ;**

**En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable OULKOUCH Lhoussain ;**

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

---

**SUR L'ACTION CIVILE :**

**Déclare** recevable la constitution de partie civile de Consorts LANDAIS, PINEAU Louis Marie, PINEAU Bernadette, PINEAU Isabelle, LANDAIS Rémy, LANDAIS Séverine, GERHARDY Kenley, MASSICOT Anne-Marie, GERHARDY Matilda, GERHARDY Eloïse, GERHARDY Lucile, LANDAIS Clotilde, PINEAU Marcel, PINEAU Raymonde, LANDAIS Yolande, GUERCHET Marie Line, LANDAIS Mariette, OLIVIER Pierre, BUTET Thérèse, LANDAIS Béatrice, HERVE Claudine, PINEAU Marie Annick, REVEILLERE Véronique, PINEAU Fabienne, VERQUIN Paulette, BECOT Jeannette, GABORIT Marie Dominique, FRADIN Odile, GABORIT Suzon, BIDEY Monique, MASSICOT Véronique, MASSICOT Marie-Paule, GABORIT Aude, LANDAIS Louis-Marie, LANDAIS Guy, OLIVIER Michel, BUTET Gérard, HERVE Christian, GUERCHET Jean-Marc, PINEAU Yannick, PINEAU Armand Pascal, REVEILLERE Stéphane, GABORIT Camille, BECOT Jean-Louis, VERQUIN Jean-Pierre, GABORIT André, FRADIN Philippe, MASSICOT Bernard, MASSICOT Jacques et MASSICOT Jean ;

**Constate l'intervention volontaire du FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES**

**Déclare** OULKOUCH Lhoussain seul et entièrement responsable du préjudice subi par les parties civiles .

**Condamne** OULKOUCH Lhoussain à payer à Consorts LANDAIS, PINEAU Louis Marie, PINEAU Bernadette, PINEAU Isabelle, LANDAIS Rémy, LANDAIS Séverine, GERHARDY Kenley, MASSICOT Anne-Marie, GERHARDY Matilda, GERHARDY Eloïse, GERHARDY Lucile, LANDAIS Clotilde, PINEAU Marcel, PINEAU Raymonde, LANDAIS Yolande, GUERCHET Marie Line, LANDAIS Mariette, OLIVIER Pierre, BUTET Thérèse, LANDAIS Béatrice, HERVE Claudine, PINEAU Marie Annick, REVEILLERE Véronique, PINEAU Fabienne, VERQUIN Paulette, BECOT Jeannette, GABORIT Marie Dominique, FRADIN Odile, GABORIT Suzon, BIDET Monique, MASSICOT Véronique, MASSICOT Marie-Paule, GABORIT Aude, LANDAIS Louis-Marie, LANDAIS Guy, OLIVIER Michel, BUTET Gérard, HERVE Christian, GUERCHET Jean-Marc, PINEAU Yannick, PINEAU Armand Pascal, REVEILLERE Stéphane, GABORIT Camille, BECOT Jean-Louis, VERQUIN Jean-Pierre, GABORIT André, FRADIN Philippe, MASSICOT Bernard, MASSICOT Jacques et MASSICOT Jean, parties civiles, la somme de 50 euros chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**Déclare** le présent jugement opposable au **FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES**

Renvoie sur intérêts civils l'affaire à l'audience du :

**15 septembre 2014 à 09:00**  
**devant la Chambre correctionnelle Intérêts civils Gestion du**  
**Tribunal Correctionnel de Montpellier ;**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

POUR COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

